



**Assemblée générale**

Distr.  
GÉNÉRALE

A/HRC/WG.6/6/DMA/3  
21 juillet 2009

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME  
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel  
Sixième session  
Genève, 30 novembre-11 décembre 2009

**RÉSUMÉ ÉTABLI PAR LE HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME  
CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 15 c) DE L'ANNEXE À LA  
RÉSOLUTION 5/1 DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME\***

**Dominique**

Le présent rapport est un résumé de trois communications de parties prenantes<sup>1</sup> à l'Examen périodique universel. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. L'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être à l'absence de communications des parties prenantes. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Le rapport a été établi en tenant compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans.

\* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

## **I. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL ET CADRE**

### **A. Cadre constitutionnel et législatif**

1. L'ONG Sexual Rights Initiative (SRI)<sup>2</sup> indique que la Constitution de la Dominique interdit la discrimination fondée sur la race, le sexe, le lieu d'origine et la croyance, pour autant que les droits et libertés d'autrui et l'intérêt public soient respectés, et consacre les droits suivants: a) droit à la vie, à la liberté et à l'égalité de protection de la loi; b) liberté de conscience, d'expression, de mouvement et de réunion et d'association; et c) protection contre les fouilles ou immixtions arbitraires et protection contre les traitements inhumains<sup>3</sup>.

2. SRI note que malgré les nombreux traités qu'elle a signés et ratifiés, la Dominique n'a pas promulgué de loi d'application des droits établis en vertu du droit international des droits de l'homme, ce qui signifie que les obligations internationales contractées par le pays ne sont pas respectées<sup>4</sup>. SRI recommande de mener une réforme juridique approfondie afin d'incorporer les instruments juridiques internationaux ratifiés par la Dominique en droit interne<sup>5</sup>.

### **B. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme**

3. SRI recommande que la Dominique instaure un mécanisme institutionnel de suivi des droits de l'homme par l'intermédiaire d'une instance nationale établie en pleine conformité avec les Principes de Paris, chargée de remédier aux violations des droits de l'homme<sup>6</sup>.

## **II. PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE PAYS**

### **Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme**

#### **1. Égalité et non-discrimination**

4. SRI relève qu'en dépit des obligations qui incombent à la Dominique en vertu des traités internationaux qu'elle a ratifiés, le Gouvernement continue de refuser de reconnaître et protéger légalement les homosexuels et les personnes atteintes par le VIH/sida, entre autres<sup>7</sup>. SRI recommande au Gouvernement de promulguer des lois interdisant, à tous les niveaux, la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle et le statut VIH et de prendre toutes les mesures nécessaires à leur mise en œuvre, y compris par le biais de campagnes et de programmes de sensibilisation à l'intention tant du public que des secteurs clefs de l'administration tels que l'éducation, la santé et la justice. SRI recommande également que des dispositifs soient mis en place aux fins de réparation des personnes dont les droits ont été lésés<sup>8</sup>.

5. SRI souligne que la loi relative aux infractions contre la personne réprime «l'inceste, le viol ou l'enlèvement à des fins d'abus sexuel» commis contre des femmes et des filles mais pas contre des hommes et des garçons. Selon SRI, la loi considère que seules les femmes peuvent être violées ou victimes d'inceste et ne tient, en cela, pas compte de la réalité, à savoir que les hommes peuvent être violés par d'autres hommes, au sein de la famille ou en milieu carcéral. SRI recommande que la Dominique amende les articles pertinents de la loi précitée afin qu'elle s'applique autant aux femmes qu'aux hommes et qu'elle protège également les garçons et les hommes contre l'inceste, le viol ou l'enlèvement à des fins d'abus sexuel<sup>9</sup>.

## **2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne**

6. L'Initiative globale pour l'abolition de tous les châtiments corporels envers les enfants (GIEACPC) indique que les châtiments corporels ne sont pas illégaux au sein de la famille. Le GIEACPC ajoute que l'article 5 de la loi sur les enfants et les adolescents confirme «le droit du parent, de l'enseignant ou de quiconque ayant autorité sur un mineur de lui administrer un châtiment raisonnable». En outre, les dispositions relatives à l'interdiction de la violence et des abus contenues dans la loi sur les enfants et les adolescents, la loi concernant la protection contre la violence familiale, la loi sur les atteintes aux personnes et la loi sur les infractions mineures n'interdisent pas expressément tous les châtiments corporels dans le domaine de l'éducation<sup>10</sup>. Le GIEACPC souligne également que les châtiments corporels sont tolérés dans les écoles publiques et privées en vertu de l'article 49 de la loi relative aux enfants et aux jeunes<sup>11</sup>. Le Code pénal, le Code de procédure des juridictions de première instance, la loi sur les châtiments corporels et la loi sur les peines applicables aux mineurs délinquants prévoient également que les châtiments corporels peuvent être utilisés pour sanctionner les jeunes délinquants. Le GIEACPC souligne que lors de la ratification de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, la Dominique a émis une réserve à l'article 5 (droit à un traitement humain), en déclarant que cette disposition «ne doit pas être interprétée comme interdisant les châtiments corporels administrés conformément à la loi sur les châtiments corporels ou à la loi sur les peines applicables aux mineurs délinquants<sup>12</sup>».

7. Le GIEACPC relève également que les châtiments corporels peuvent être légalement utilisés comme mesure disciplinaire dans les établissements pénitentiaires. Le GIEACPC explique que «les centres de formation fermés d'État» sont régis par la loi sur la protection des enfants et des adolescents et la loi sur le centre de formation fermé d'État, qui n'interdisent pas les châtiments corporels. Selon l'ONG, les jeunes de moins de 18 ans peuvent également être condamnés à des peines de prison et l'article 33 de la loi sur les prisons ainsi que les articles 47 et 48 du Règlement pénitentiaire permettent aux juges inspecteurs d'ordonner des châtiments corporels en cas d'infractions disciplinaires<sup>13</sup>. Le GIEACPC indique que les châtiments corporels sont également licites dans les institutions de placement, comme le prévoit l'article 5 de la loi sur les enfants et les adolescents<sup>14</sup>.

8. Le GIEACPC recommande que le Gouvernement élabore de toute urgence un texte de loi interdisant les châtiments corporels contre les enfants en toutes circonstances, y compris au sein de la famille et comme peine sanctionnant une infraction<sup>15</sup>.

9. SRI recommande la promulgation de lois qualifiant d'infraction le harcèlement sexuel sur le lieu de travail et la réalisation de campagnes et de programmes de sensibilisation pour en assurer le respect<sup>16</sup>.

## **3. Droit au respect de la vie privée**

10. SRI indique que la loi sur les infractions sexuelles de 1998 (art. 15 et 16) punit de dix ans d'emprisonnement les relations sexuelles entre personnes du même sexe. SRI recommande l'abrogation des articles 15 et 16 de la loi sur les infractions sexuelles, qui sont contraires aux normes internationales auxquelles la Dominique est partie, en particulier aux articles 2 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>17</sup>.

11. Une présentation conjointe soumise par quatre organisations (JS1)<sup>18</sup> soutient que la Dominique exerce des sanctions pénales contre les adultes consentants ayant des rapports homosexuels, et réprime en particulier la sodomie. Ces organisations recommandent que la Dominique mette sa législation en conformité avec ses obligations internationales en matière de

droits de l'homme, en abrogeant toutes les dispositions qui qualifient la sodomie d'infraction et peuvent être invoquées pour réprimer les rapports sexuels entre adultes consentants<sup>19</sup>.

12. JS1 met en particulier l'accent sur l'article 16 de la loi sur les infractions sexuelles qui prévoit que la sodomie est une infraction punie d'une peine de réclusion maximale de vingt-cinq ans et, si la Cour le juge opportun, que le contrevenant peut être contraint à une obligation de soins en hôpital psychiatrique pour soins. L'article 16 définit la sodomie comme «la pénétration anale entre deux hommes ou entre un homme et une femme»<sup>20</sup>.

13. JS1 et SRI citent également l'article 14 de la loi sur les infractions sexuelles qui stipule que quiconque se livre à un attentat aux mœurs manifeste commet une infraction passible, en cas de condamnation, de cinq ans de réclusion<sup>21</sup>. JS1 ajoute qu'en vertu de l'article 14 de cette loi, cette disposition ne s'applique pas à un attentat aux mœurs manifeste commis en privé entre un homme adulte et une femme adulte. L'article 14 définit un attentat aux mœurs manifeste, comme «un acte autre que la pénétration (naturelle ou non) reposant sur la stimulation des organes génitaux dans le but de susciter une excitation ou le désir sexuels»<sup>22</sup>.

14. SRI souligne que les jeunes qui fréquentent des écoles catholiques sont victimes de violations spécifiques qui affectent leur droit d'avoir accès à des informations non censurées sur la santé sexuelle. En outre, les jeunes de moins de 16 ans ne peuvent avoir accès aux services bénévoles de conseil et de dépistage du VIH/sida sans le consentement de leurs parents, ce qui constitue une violation de leur droit à la vie privée et, pour finir, de leur droit à la santé. Cela est particulièrement vrai pour les jeunes de même sexe et les jeunes femmes ayant des relations sexuelles avant le mariage qui peuvent choisir de ne pas s'adresser à ces services de peur d'être punis par leurs parents si leur activité sexuelle était dévoilée<sup>23</sup>. SRI recommande au Gouvernement dominiquais de promulguer une loi qui respecte le droit des adolescents d'avoir accès à des informations complètes en matière de santé sexuelle et de santé de la procréation et de mener des campagnes de sensibilisation ciblées en faveur de ceux susceptibles d'être exclus d'autres mesures générales pour différentes raisons, notamment parce qu'ils fréquentent un établissement religieux. SRI recommande également de supprimer l'exigence du consentement parental requise des moins de 16 ans pour accéder aux services de conseil et de dépistage afin de garantir que les jeunes Dominiquais jouissent pleinement de leur droit à la vie privée et à la santé<sup>24</sup>.

#### **4. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant**

15. SRI indique que la Dominique ne dispose pas de cadre juridique de protection des droits des personnes infectées par le virus du VIH/sida, bien que les problèmes rencontrés par ces personnes soient largement connus au niveau institutionnel<sup>25</sup>.

16. SRI explique qu'une association locale appelée Chaps Dominica s'efforce de fournir des services de prévention aux hommes homosexuels. Il n'existe cependant pas de programme de santé structuré pour les homosexuels en dépit de l'incidence disproportionnée du VIH/sida parmi la population masculine. SRI souligne que le Plan stratégique national de lutte contre le VIH/sida ne s'adresse pas explicitement aux hommes homosexuels et recommande que ce Plan soit révisé afin que la prévention, le traitement et les soins bénéficient également aux hommes homosexuels<sup>26</sup>.

17. En ce qui concerne l'avortement, SRI souligne qu'il ne peut être légalement pratiqué à la Dominique que si la vie de la mère est menacée. SRI recommande que la Dominique élargisse les motifs thérapeutiques d'interruption de grossesse, et notamment en cas de viol ou d'inceste, de menace à la santé mentale ou physique de la mère et de malformations fœtales<sup>27</sup>.

### III. PROGRÉS, MEILLEURES PRATIQUES, DIFFICULTÉS ET CONTRAINTES

s.o.

### IV. PRIORITÉS, INITIATIVES ET ENGAGEMENTS NATIONAUX ESSENTIELS

s.o.

### V. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS ET ASSISTANCE TECHNIQUE

s.o.

#### *Notes*

<sup>1</sup> The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org). (One asterisk denotes a non-governmental organization in consultative status with the Economic and Social Council.)

#### *Civil society*

GIEACPC	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children;
JS1	Joint submission presented by four organisations (joint submission);
SRI	Sexual Rights Initiative.

<sup>2</sup> SRI: a coalition including Mulabi – Latin American Space for Sexualities and Rights; Action Canada for Population and Development; Creating Resources for Empowerment and Action-India, the Polish Federation for Women and Family Planning, and others.

<sup>3</sup> SRI, p. 2.

<sup>4</sup> SRI, p. 1.

<sup>5</sup> SRI, p. 1.

<sup>6</sup> SRI, p. 1.

<sup>7</sup> SRI, p. 1, 2.

<sup>8</sup> SRI, p. 2.

<sup>9</sup> SRI, p. 2.

<sup>10</sup> GIEACPC, p. 2.

<sup>11</sup> GIEACPC, p. 2.

<sup>12</sup> GIEACPC, p. 2.

<sup>13</sup> GIEACPC, p. 2.

<sup>14</sup> GIEACPC, p. 2.

<sup>15</sup> GIEACPC, p. 1.

<sup>16</sup> SRI, p. 4.

<sup>17</sup> SRI, p. 2.

<sup>18</sup> JS1: ILGA (International Lesbian, Gay, Bisexual, Trans and Intersex Association); ILGA-Europe; ILGA LAC; International Gay and Lesbian Human Rights Commission; ARC International.

<sup>19</sup> JS1, p. 3.

<sup>20</sup> JS1, p. 1.

<sup>21</sup> JS1, p. 1; SRI, p. 2.

<sup>22</sup> JS1, p. 1.

<sup>23</sup> SRI, p. 3.

<sup>24</sup> SRI, p. 3.

<sup>25</sup> SRI, p. 3.

<sup>26</sup> SRI, p. 3.

<sup>27</sup> SRI, p. 3.

-----